



VILLE D'EZE

**DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT
DE NICE**

**Délibération
n°2023_10**

2 mars 2023

MAIRIE D'EZE

OBJET :
Recours aux
prestations
d'entreprise de travail
temporaire

RAPPORTEUR :
Monsieur le maire

**Nombre de conseillers en
exercice 19**

Nombre de présents 15

Nombre de votants 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-quatre février deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHERKI, maire.

Présents : M. Stéphane CHERKI – M. Sylvestre ANSELMY - Mme Céline ZAMBON – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – M. Christian FIGHIERA – Mme Meriem BEN HADDOU – Mme Isabelle GIANTON – Mme Claudine TURRINI – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – M. Jean-Barthélémy VAUTEL – Mme Patricia ALLOUCH – M. Claude TKACZYK – M. Ghassan ANDRAOS

A donné procuration :

M. Boris KRUNIC pour M. Christian FIGHIERA
Mme Patricia PONTIS pour Mme Céline ZAMBON

Absents excusés :

Mme Annick FILLON
M. Christophe VESTRI

Secrétaire de séance : Mme Meriem BEN HADDOU

Vu la loi n°2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnel dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire ; ceci lorsque le Centre de gestion dont elles relèvent, n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que le recours à l'intérim peut pallier certaines difficultés de recrutement en cas d'urgence et apporter une certaine souplesse aux collectivités,

Considérant que les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire peuvent effectuer des missions au sein d'une collectivité en cas :

- De remplacement d'un agent momentanément indisponible ;
- De vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti ;

AR Prefecture

006-210600599-20230302-DEL2023_10-DE
Reçu le 03/03/2023

- D'accroissement temporaire d'activité ;
- De besoin occasionnel ou temporaire,

Considérant que chaque mission fera l'objet d'un contrat de mise à disposition ponctuelle conforme au bon de commande passé par la commune qui en précisera l'objet, la date de début et de fin (le lieu, la mission, les horaires de travail, la nature des EPI, le montant de la rémunération),

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

- Décide de recourir aux prestations d'une entreprise de travail temporaire en cas d'urgence ;
- Autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,



Le Maire,
Stéphane CHERKI.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane CHERKI', written over a horizontal line.